



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

September 23, 2011

1273 - 1316

Le 23 septembre 2011

© Supreme Court of Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1273	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1274 - 1275	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1276 - 1311	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Notices of appeal filed since last issue	1312	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1313	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1314 - 1316	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

**Centre hospitalier régional du Suroît du centre
de santé et des services sociaux du Suroît et
autre**

Guy Lemay
Lavery, de Billy

c. (34377)

**Collectif de défense des droits de la Montérégie
(C.D.D.M.) (Qc)**

Jean-Pierre Ménard
Ménard, Martin

DATE DE PRODUCTION : 02.08.2011

Marie-Claude Montpetit

Marie-Claude Montpetit

c. (34394)

Jeanne-Mance Rioux et autre (Qc)

Jean-François Mallette
Prévost, Fortin, D'Aoust

DATE DE PRODUCTION: 19.08.2011

Benjamin Cain Mackenzie

Barry Nychuk
Richmond Nychuk

v. (34397)

Her Majesty the Queen (Sask.)

Douglas G. Curliss
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 23.08.2011

Agence de revenu du Québec

Judith Kucharsky
Larivière Meunier

c. (34393)

**Agence des douanes et du revenu du Canada et
autres (Qc)**

Annick Provencher
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION : 18.08.2011

Robin Rivest

Dominic Desjarlais
Lamarre Linteau & Montcalm

c. (34395)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Véronic Picard
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION: 19.08.2011

Sally Behn et al.

Robert J.M. Janes
Janes Freedman Kyle Law Corporation

v. (34404)

Moulton Contracting Ltd. (B.C.)

Charles F. Willms
Fasken Martineau DuMoulin LLP

FILING DATE: 25.08.2011

SEPTEMBER 19, 2011 / LE 19 SEPTEMBRE 2011

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Deschamps and Fish JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps et Fish**

1. *Mohamed Sall c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (34239)
2. *Sylvain Parent et al. v. Attorney General of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34225)
3. *James Joseph Lukezic et al. v. Royal Bank of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34332)
4. *Susan Heyes Inc. dba Hazel & Co. v. South Coast British Columbia Transportation Authority et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34224)
5. *Giao Le c. Banque de Montréal* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34334)

**CORAM: Binnie, Abella and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Abella et Rothstein**

6. *Kari Leiviska v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (34276)
7. *Nizar Solehdin et al. v. Capital One, National Association formerly known as Hibernia National Bank* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34299)
8. *Nizar Solehdin et al. v. Susan Stern, Estate Trustee of the Estate of Benjamin Stern, Deceased et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34300)
9. *TrueHope Nutritional Support Limited et al. v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34278)
10. *Kersasp Shekhdar v. K&M Engineering and Consulting Corporation et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34289)

**CORAM: LeBel, Fish and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Fish et Cromwell**

11. *Alain Painchaud c. Usinage M.D. (2006) Inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34320)
12. *Pierre Jampen c. British Airways* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34293)
13. *Aéroports de Montréal c. Compagnie d'Assurance St-Paul Garantie* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34250)
14. *Composite Technologies et Innovation CTI inc. c. Baultar Concept Inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34365)
15. *Sylvain Paquette c. Nutrition Fitness Cardio Inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34328)

AUGUST 2, 2011 / LE 2 AOÛT 2011

Revised SEPTEMBER 20, 2011 / Révisé LE 20 SEPTEMBRE 2011

**CORAM: Deschamps, Charron and Rothstein JJ.
Les juges Deschamps, Charron et Rothstein**

1. *Cogeco Cable Inc. et al. v. Bell Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34231)
-

SEPTEMBER 22, 2011 / LE 22 SEPTEMBRE 2011

34070 **Victor Garnet Harris v. Paulette Louise Harris** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The motion to add the Attorney General of Canada as a party is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 324354, 2010 NSCA 94, dated November 19, 2010, is dismissed without costs.

La requête visant à ajoutée le procureur général du Canada comme partie est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 324354, 2010 NSCA 94, daté du 19 novembre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Family law — Support — Child support — Security for costs — Whether previous courts have unconstitutionally and fraudulently ordered child support for a missing adult man — Whether the Court of Appeal should have taken into consideration any of the relief sought by the Applicant which included compensation and filing criminal charges against the Respondent for fraud, extortion, theft, torture, slavery, violating the *Income Tax Act*, libel and numerous other violations of the Canadian *Criminal Code*.

The parties were divorced by a Corollary Relief Judgment dated May 12, 1992. Mr. Harris was ordered to pay child support for the couple's three children. Between June, 1996 and December 5, 2002, Mr. Harris made seven applications to vary the child support provisions of the corollary relief judgment. With the exception of two occasions, when the orders were varied with the consent of Ms. Harris to cease child support for the oldest two children, the applications were dismissed. Between February, 2003 and October, 2007, Mr. Harris made nine applications to reduce or terminate child support for the third child. All nine applications were dismissed. On the ninth application, Ms. Harris sought and received security for costs in the amount of \$10,000. In addition to the applications to vary child support, Mr. Harris commenced a separate action against Ms. Harris which was subsequently struck. Mr. Harris and his current spouse also commenced related proceedings against the Attorney General of Canada and the Attorney General of Nova Scotia. The actions against both were dismissed either by summary judgment or by striking of the pleadings. Some 20 months after the order for security for costs, Mr. Harris sought leave to extend the time for filing a notice of appeal from that order. The application to vary or rescind the order for security for costs was dismissed. At the hearing before the Court of Appeal, Ms. Harris confirmed on the record that she consented to the termination of child support. The appeal was dismissed and the matter was remitted to the Supreme Court of Nova Scotia to take into consideration the change in circumstances evidenced by Ms. Harris being prepared to consent to the termination of child support and the change in beneficiaries for Mr. Harris' life insurance policy and the parties' stated willingness to sign a consent order to that effect.

October 3, 2007
Supreme Court of Nova Scotia (Family Division)
(Kennedy J.)

Respondent's application for security for costs in the amount of \$10,000, granted

February 1, 2010
Supreme Court of Nova Scotia (Family Division)
(Haliburton J.)

Applicant's application to rescind security for costs, dismissed

November 19, 2010
Nova Scotia Court of Appeal
(Oland, Hamilton and Farrar JJ.A.)
2010 NSCA 94; CA 324354

Appeal dismissed

January 11, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille — Aliments — Pension alimentaire pour enfants — Cautionnement pour frais — Les juridictions inférieures ont-elles ordonné de façon inconstitutionnelle et frauduleuse le versement d'une pension alimentaire pour enfants pour un homme adulte porté disparu? — La Cour d'appel aurait-elle dû prendre en compte les réparations demandées par le demandeur, notamment une indemnisation et le dépôt d'accusations criminelles contre l'intimée pour fraude, extorsion, vol, torture, esclavage, violations de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, diffamation et de nombreuses autres violations du *Code criminel* canadien?

Les parties se sont divorcées aux termes d'un jugement pour mesure accessoires daté du 12 mai 1992. Monsieur Harris a été condamné à verser une pension alimentaire pour les trois enfants du couple. Entre juin 1996 et le 5 décembre 2002, M. Harris a présenté sept demandes en vue de modifier les dispositions du jugement pour mesures accessoires relatives à la pension alimentaire pour enfants. À l'exception de deux occasions où les ordonnances ont été modifiées avec le consentement de Mme Harris pour que cesse le versement de la pension alimentaire pour les deux enfants aînés, les demandes ont été rejetées. Entre février 2003 et octobre 2007, M. Harris a présenté neuf demandes visant à réduire ou annuler la pension alimentaire pour le troisième enfant. Les neuf demandes ont été rejetées. À la neuvième demande, Mme Harris a demandé et obtenu un cautionnement pour frais de 10 000 \$. En plus des demandes visant à modifier la pension alimentaire pour enfants, M. Harris a intenté une action distincte contre Mme Harris qui a été radiée par la suite. Monsieur Harris et son épouse actuelle ont également introduit une instance connexe contre le procureur général du Canada et le procureur général de la Nouvelle-Écosse. Les actions contre les deux ont été rejetées, soit par jugement sommaire soit par radiation des allégations. Environ vingt mois après l'ordonnance de cautionnement pour frais, M. Harris a demandé l'autorisation de proroger le délai de dépôt d'un avis d'appel de cette ordonnance. La demande visant à modifier ou annuler l'ordonnance de cautionnement pour frais a été rejetée. À l'audience devant la Cour d'appel, Mme Harris a confirmé au dossier qu'elle consentait à l'annulation de la pension alimentaire pour enfants. L'appel a été rejeté et l'affaire a été renvoyée à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse pour prendre en compte le changement de situation attesté par le consentement de Mme Harris à ce que la pension alimentaire pour enfants soit annulée, le changement de bénéficiaires dans la police assurance-vie de M. Harris et la volonté qu'ont exprimée des parties de signer une ordonnance sur consentement en ce sens.

3 octobre 2007
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Section
familiale)
(Juge Kennedy)

Demande de cautionnement pour frais de 10 000 \$ présentée
par l'intimée, accueillie

1^{er} février 2010
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Section
familiale)
(Juge Haliburton)

Demande d'annulation du cautionnement pour frais présentée
par le demandeur, annulée

19 novembre 2010
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Oland, Hamilton et Farrar)
2010 NSCA 94; CA 324354

Appel rejeté

11 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34165 **J. Heike Thompson (BNF) Rhona Allen v. James Fowler High School, Calgary Board of Education and Minister of Education** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0901-0157-AC, 2011 ABCA 8, dated January 18, 2011, is dismissed with costs to James Fowler High School and the Calgary Board of Education.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0901-0157-AC, 2011 ABCA 8, daté du 18 janvier 2011, est rejetée avec dépens en faveur des intimés James Fowler High School et le Calgary Board of Education.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms — U.N. Convention on the Rights of the Child — Summary judgment — Administration of school discipline — Reduction of drop-out rates — Attacks on honour and reputation — Child's rights as a student under Convention on the Rights of the Child and *Charter* — Constitutionality of Alberta's *School Act* — Vagueness — Requirement that students cooperate fully with all school employees — Expulsion available on recommendation of principal — Whether courts below failed to give primacy to child applicant's best interests — Involvement of police in matters of ordinary student misbehaviour — Whether lower courts committed errors of fact and law — Whether Court of Appeal failed to correctly grasp pivotal facts — Whether expulsion hearing was contrary to *School Act* and *Regulations* — Whether lower courts failed to abide by Alberta Rules of Court — Whether lower courts were hostile to self-represented litigants — Whether Court of Appeal failed to give adequate reasons — Whether lower courts failed to adequately specify paragraphs struck — Whether Court of Appeal failed to adequately consider reasonable apprehension of bias in motions judge.

Ms. Thompson was a 17-year-old grade 12 student with an impressive academic record at James Fowler Senior High School. On October 31, 2008, she became involved in a fight with a male student with whom she had a history of conflict. His mother and sister became involved in the fight, as did one of Ms. Thompson's friends. The fight was broken up by some teachers. Ms. Thompson, the male student, and the friend were all suspended immediately. Ms. Thompson was expelled on November 17, 2008, and the suspension and expulsion were confirmed with no meaningful objection from Ms. Thompson or Ms. Allen. Attempts were made to allow Ms. Thompson to continue her education, but the disruption has set her education back significantly.

Ms. Thompson, by her mother and next friend, filed a Statement of Claim making numerous allegations and claims. The respondents moved to strike the Statement of Claim, or, alternately, summary judgment. The motions judge struck portions of the Statement of Claim and summarily dismissed most other aspects of the claim. The Court of Appeal dismissed an appeal in part. It reinstated paras. 17, 18 and 30, but rejected claims of improper procedure, reasonable apprehension of bias, and unreasonable conclusions.

March 5, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(McMahon J.)
Neutral citation: 2009 ABQB 155

Motion to strike granted in part; summary judgment granted on defamation claim; applicants granted leave to pursue allegation of breach of duty

January 18, 2011
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin, McDonald, Bielby JJ.A.)
Neutral citation: 2011 ABCA 8

Paras. 17, 18 and 30 reinstated; remainder of appeal dismissed

March 18, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés — Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant — Jugement sommaire — Administration de la discipline scolaire — Réduction des taux de décrochage — Atteintes à l'honneur et à la réputation — Droits d'une enfant en tant qu'étudiante en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la *Charte* — Constitutionnalité de la *School Act* de l'Alberta — Imprécision — Exigence qui oblige les étudiants à collaborer pleinement avec tous les employés de l'école — Possibilité de renvoi sur la recommandation du directeur — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils omis de donner préséance à l'intérêt supérieur de l'enfant demanderesse? — Implication de la police dans des affaires de banale incohérence d'étudiants — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils commis des erreurs de fait et de droit? — La Cour d'appel a-t-elle omis de saisir correctement des faits essentiels? — L'audience qui a mené au renvoi était-elle contraire à la *School Act* et au règlement? — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils omis d'observer les règles de procédure des tribunaux de l'Alberta? — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils fait preuve d'hostilité envers des plaideurs non représentés par un avocat? — La Cour d'appel a-t-elle omis de donner des motifs suffisants? — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils omis de préciser adéquatement les paragraphes radiés? — La Cour d'appel a-t-elle omis de considérer adéquatement la crainte raisonnable de partialité du juge saisi de la requête?

Mademoiselle Thompson était une étudiante de 12^e année âgée de 17 ans qui avait un dossier scolaire impressionnant à l'école secondaire Fowler. Le 31 octobre 2008, elle a été impliquée dans une bagarre avec un étudiant avec qui elle était en conflit. La mère et la sœur de l'étudiant ont pris part à la bagarre, de même qu'un ami de Mlle Thompson. Des enseignants ont mis fin à la bagarre. Mademoiselle Thompson, l'étudiant et l'ami ont tous été suspendus immédiatement. Mademoiselle Thompson a été renvoyée le 17 novembre 2008; la suspension et le renvoi ont été confirmés sans que Mlle Thompson ou Mme Allen ne s'y opposent sérieusement. Des tentatives ont été faites pour permettre à Mlle Thompson de poursuivre ses études, mais l'incident les a sérieusement retardées.

Mademoiselle Thompson, représentée par sa mère et tutrice à l'instance, a déposé une déclaration renfermant plusieurs allégations et réclamations. Les intimés ont demandé par requête la radiation de la déclaration ou, à titre subsidiaire, un jugement sommaire. Le juge saisi de la requête a radié des parties de la déclaration et a rejeté sommairement la plupart des autres aspects de la demande. La Cour d'appel a rejeté l'appel en partie. Elle a rétabli les par. 17, 18 et 30, mais a rejeté les allégations de vice de procédure, de crainte raisonnable de partialité et de conclusions déraisonnables.

5 mars 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge McMahon)
Référence neutre : 2009 ABQB 155

Requête en radiation accueillie en partie; jugement sommaire accordé sur la demande en diffamation; autorisation accordée aux demanderesses de poursuivre l'allégation de manquement à une obligation

18 janvier 2011
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Martin, McDonald et Bielby)
Référence neutre : 2011 ABCA 8

Par. 17, 18 et 30 rétablis; le reste de l'appel est rejeté

18 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34169 **Soumaine Dehkissia c. Serge Kaliaguine** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Cromwell

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La requête du demandeur en révision de l'ordonnance du registraire, datée du 11 août 2011, rejetant sa demande d'autorisation de déposer de nouveaux éléments de preuve, est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-006554-080, 2011 QCCA 84, daté du 18 janvier 2011, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The Applicant's motion requesting the revision of the Registrar's order, dated August 11, 2011, dismissing his application to file new evidence, is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-006554-080, 2011 QCCA 84, dated January 18, 2011, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil liability - Dispute between student/employee and thesis supervisor leading to termination of supervisor's supervision agreement and dismissal of student - Student allowed by university to continue work under supervision of another professor - Whether Court of Appeal erred in not recognizing that respondent's faults resulted in harm to applicant - Whether Superior Court erred in applying principle of universities' administrative independence so as to give them status of both judge and party at same time.

The respondent, a professor in the chemical engineering department at Université Laval, was the applicant's thesis supervisor and also headed a laboratory where the applicant worked as a research assistant. In January 2002, after a dispute had arisen between them as a result of obvious mutual dissatisfaction, the professor terminated his agreement to supervise the student's doctoral thesis, fired the student from his laboratory and even had the student removed by security officers. Since the student had a good academic record, the university resolved the situation by giving him another thesis supervisor and new research conditions. The applicant received his doctorate in 2004. He then sued his former supervisor for \$500,000 in damages for multiple faults the latter had allegedly committed. The Superior Court found the applicant's evidence to be insufficient to support his allegations, and the Court of Appeal upheld that decision.

November 18, 2008
Quebec Superior Court
(Allard J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 5779

Applicant's action in damages against respondent dismissed

January 18, 2011
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Robert C.J.Q. and Vézina and Bélanger JJ.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 84

Appeal dismissed

March 21 and 29, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time to file and serve application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile - Conflit entre un étudiant-employé et son directeur de thèse menant à la rupture du mandat du second et au congédiement du premier - Poursuite des travaux de l'étudiant favorisée par l'université sous la direction d'un autre professeur - La Cour d'appel a-t-elle erré en ne reconnaissant pas que des torts ont été causés au demandeur par les fautes de l'intimé? - La Cour supérieure a-t-elle erré en appliquant le principe d'indépendance administrative des universités de façon à leur conférer un statut de juges et parties à la fois?

L'intimé, professeur au département de génie chimique à l'Université Laval, a été le directeur de thèse du demandeur; il dirige également un laboratoire où le demandeur a été employé comme assistant de recherche. Un conflit s'étant développé entre eux pour des motifs apparents d'insatisfaction mutuelle, le professeur met fin à son mandat de diriger l'étudiant au doctorat, le congédie de son laboratoire et le fait même expulser par des agents de sécurité, en janvier 2002.

Le dossier académique de l'étudiant étant bon, l'institution dénoue la situation en lui attribuant un autre directeur de thèse et de nouvelles conditions de recherche. Le demandeur obtient son doctorat en 2004. Il poursuit ensuite son ex-directeur en dommages-intérêts pour 500 000 \$, pour de multiples fautes que ce dernier aurait commises. La Cour supérieure estime la preuve du demandeur insuffisante pour supporter ses allégations; la Cour d'appel confirme cette décision.

Le 18 novembre 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Allard)
Référence neutre : 2008 QCCS 5779

Rejet de l'action en dommages-intérêts du demandeur contre l'intimé.

Le 18 janvier 2011
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge en chef Robert et les juges Vézina et Bélanger)
Référence neutre : 2011 QCCA 84

Rejet de l'appel.

Les 21 et 29 mars 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation du délai pour la déposer et la signifier.

34175 **Osmose-Pentox Inc. v. Société Laurentide Inc.** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-248-10, 2011 FCA 31, dated January 28, 2011, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-248-10, 2011 CAF 31, daté du 28 janvier 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Motion to vary - Plaintiff alleging fraud on the court - Whether the lower courts should have varied two orders made by a prothonotary - *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 399(2).

The applicant ("Osmose") sued the respondent ("Laurentide") in 2002 alleging that it had infringed its trade-mark. During the examinations for discovery in May 2005, Osmose sought to have disclosed a letter sent by Laurentide to a third party, Rona Inc. Osmose alleged that the letter contains evidence showing that Laurentide incited Rona to continue selling the trade-mark-infringing product. Laurentide undertook to transmit the letter to Osmose once it was retrieved, but it never followed through with the undertaking. Eventually, the issues of remedy were severed from those of infringement and validity. Osmose later filed a motion to vary two previous orders by the prothonotary of the Federal Court to allow it to adjudicate a complaint against Laurentide for failing to meet the undertaking. It alleged that the impugned orders had been obtained by fraud on the court, and that Laurentide was in contempt of court.

Prothonotary Morneau dismissed the motion on the grounds that (1) Osmose had failed to raise the concerns at the first possible opportunity, (2) the orders in question had long since become final, and (3) it was not in the interests of justice to allow the motion since the case had finally reached the pre-trial conference stage and none of the issues raised in the motion fit within the issue of liability (i.e. infringement and validity of the trade-mark), which is to be dealt with first. The Federal Court affirmed the decision. Martineau J. found that Osmose had not established that the decision was clearly wrong or that the motion raised questions that were vital to the final issue in the case. The Federal Court of Appeal affirmed the decision.

November 26, 2009
Federal Court
(Morneau, Prothonotary)
Docket: T-697-02

Motion to vary previous decisions dismissed

June 22, 2010
Federal Court
(Martineau J.)
2010 FC 676

Motion to appeal the order of the prothonotary dismissed

January 28, 2011
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Noël and Trudel JJ.A.)
2011 FCA 31

Appeal dismissed

March 29, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Requête en modification - La demanderesse allègue la fraude envers la Cour - Les juridictions inférieure auraient-elles dû modifier les deux ordonnances rendues par le protonotaire? - *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, r. 399(2).

La demanderesse (« Osmose ») a poursuivi l'intimée (« Laurentide ») en 2002, alléguant qu'elle avait contrefait sa marque de commerce. Pendant les interrogatoires préalables tenus en mai 2005, Osmose a cherché à obtenir la communication d'une lettre envoyée par Laurentide à un tiers, Rona Inc. Osmose alléguait que la lettre renfermait des éléments de preuve démontrant que Laurentide avait incité Rona à continuer à vendre le produit qui constituait une contrefaçon de la marque de commerce. Laurentide s'est engagée à transmettre la lettre à Osmose une fois qu'elle l'aurait récupérée, mais elle n'a jamais donné suite à cet engagement. Les questions de réparation ont fini par être scindées de celles de la contrefaçon et de la validité. Plus tard, Osmose a déposé une requête en vue de modifier les deux ordonnances rendues précédemment par le protonotaire de la Cour fédérale pour lui permettre de faire juger la plainte contre Laurentide pour avoir omis de respecter l'engagement. Elle alléguait que les ordonnances contestées avaient été obtenues par la fraude envers la Cour et que Laurentide avait commis un outrage au tribunal.

Le protonotaire Morneau a rejeté la requête aux motifs (1) qu'Osmose n'avait pas fait part de ces préoccupations à la première occasion, (2) que les ordonnances en cause avaient depuis longtemps acquis un caractère définitif et (3) qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice de faire droit à la requête, compte tenu du fait que le dossier était enfin parvenu au stade de la conférence préalable à l'instruction et qu'aucun des questions soulevées dans la requête ne relevait des questions se rapportant à la responsabilité (soit la contrefaçon et la validité de la marque de commerce), lesquelles devaient être examinées en premier. La Cour fédérale a confirmé la décision. Le juge Martineau a conclu qu'Osmose n'avait pas établi que la décision était entachée d'une erreur flagrante ou encore que la requête portait sur des questions qui avaient une influence déterminante sur l'issue du principal. La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision.

26 novembre 2009
Cour fédérale
(Protonotaire Morneau)
N° du greffe : T-697-02

Requête en vue de modifier les décisions antérieures,
rejetée

22 juin 2010
Cour fédérale
(Juge Martineau)
2010 FC 676

Requête en appel de l'ordonnance du protonotaire,
rejetée

28 janvier 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Létourneau, Noël et Trudel)
2011 FCA 31

Appel rejeté

29 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34180 **Michel Mayer c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004129-084, 2011 QCCA 337, daté du 10 février 2011, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004129-084, 2011 QCCA 337, dated February 10, 2011, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law - Evidence - Admissibility - Procedure - Whether parole officer's opinion evidence identifying applicant was admissible - Whether jury could use that evidence - Whether trial judge erred in granting Crown right of reply - Whether right of reply is always exceptional procedure.

The applicant was convicted on numerous charges related to robberies committed in three Caisse populaire Desjardins branches. On appeal, he argued that the trial judge had made a number of errors with respect to decisions made on motions and on *voir dire* and to the instructions to the jury and the oral argument. The Court of Appeal dismissed the appeal.

May 4, 2008
Quebec Superior Court
(Décarie J.)

Applicant convicted on several charges related to robberies

February 10, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon, Duval Hesler and Léger JJ.A.)
2011 QCCA 337

Appeal dismissed

March 31, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Procédure - Le témoignage d'opinion d'un agent de libération conditionnelle identifiant le demandeur était-il admissible? - Le jury pouvait-il utiliser cette preuve? - Le premier juge a-t-il fait erreur en accordant au poursuivant un droit de réplique? - Le droit de réplique est-il toujours une procédure exceptionnelle?

Le demandeur a été déclaré coupable de nombreux chefs d'accusation relatifs à des vols qualifiés dans trois succursales de Caisses populaires Desjardins. En appel, il a reproché au juge de première instance plusieurs erreurs

dont celles ayant trait aux décisions prises sur requêtes et voir-dire et celles relatives aux directives au jury et aux plaidoiries. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 4 mai 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Décarie)

Demandeur déclaré coupable de plusieurs chefs
d'accusation relatifs à des vols qualifiés

Le 10 février 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochon, Duval Hesler et Léger)
2011 QCCA 337

Appel rejeté

Le 31 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34181 **Daniel Hurtubise c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004128-086, 2011 QCCA 337, daté du 10 février 2011, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004128-086, 2011 QCCA 337, dated February 10, 2011, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Charter of rights - Criminal law - Search and seizure - Remedy - Trial - Evidence - Admissibility - Procedure - Charge to jury - Whether evidence seized in violation of applicant's rights was admissible - Whether Court of Appeal's decision conflicting with *R. v. Harrison*, [2009] 2 S.C.R. 494, and *R. v. Grant*, [2009] 2 S.C.R. 353 - Whether trial judge's instruction to jury regarding evidence of finding of firearm in applicant's vehicle, offence on which he had directed verdict of acquittal, was sufficient - Whether jury could use that evidence - Whether trial judge erred in granting Crown right of reply - Whether right of reply is always exceptional procedure.

The applicant was convicted on numerous charges related to robberies committed in three Caisse populaire Desjardins branches. On appeal, he argued that the trial judge had made a number of errors with respect to decisions made on motions and on *voir dire* and to the instructions to the jury and the oral argument. The Court of Appeal dismissed the appeal.

May 4, 2008
Quebec Superior Court
(Décarie J.)

Applicant convicted on several charges related to
robberies

February 10, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon, Duval Hesler and Léger JJ.A.)
2011 QCCA 337

Appeal dismissed

March 31, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit criminel – Fouilles, perquisitions et saisies – Réparation – Procès – Preuve – Admissibilité – Procédure – Exposé au jury – La preuve saisie en violation des droits du demandeur était-elle admissible? – La décision de la Cour d'appel entre-t-elle en conflit avec les décisions *R. c. Harrison*, [2009] 2 R.C.S. 494, et *R. c. Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353? – La mise en garde donnée par le premier juge au jury relative à la preuve de la découverte d'une arme à feu dans le véhicule du demandeur, infraction pour laquelle il avait bénéficié d'un verdict dirigé d'acquiescement, était-elle suffisante? – Le jury pouvait-il utiliser cette preuve? – Le premier juge a-t-il fait erreur en accordant au poursuivant un droit de réplique? – Le droit de réplique est-il toujours une procédure exceptionnelle?

Le demandeur a été déclaré coupable de nombreux chefs d'accusation relatifs à des vols qualifiés dans trois succursales de Caisses populaires Desjardins. En appel, il a reproché au juge de première instance plusieurs erreurs dont celles ayant trait aux décisions prises sur requêtes et voir-dire et celles relatives aux directives au jury et aux plaidoiries. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 4 mai 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Décarie)

Demandeur déclaré coupable de plusieurs chefs d'accusation relatifs à des vols qualifiés

Le 10 février 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochon, Duval Hesler et Léger)
2011 QCCA 337

Appel rejeté

Le 31 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34183 Syndicat des travailleurs d'Olympia c. Olymel, s.e.c. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019485-093, daté du 2 février 2011, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019485-093, dated February 2, 2011, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Courts — Contempt of court — Collective agreement guaranteeing that local operations would continue for duration of agreement — Local closing announced — Arbitration award ordering continuation of operations homologated — Wider closing completed — Contempt judgment expressing reasonable doubt about intent to commit contempt — Whether reasonable doubt about intent to disregard order found to be clear is relevant factor in determining contempt of court — Whether majority of Court of Appeal wrongly characterized availability of defence in penal matters as question of mixed fact and law.

Despite a clause in the local collective agreement guaranteeing that operations at one of the Olymel plants would continue for a specified period of time, Olymel announced that it was closing the plant. A provisional order and then an arbitration award required the activities to continue. Shortly thereafter, Olymel carried out a collective dismissal at several plants. The union filed the award in the Superior Court and began contempt of court proceedings.

February 13, 2009
Quebec Superior Court
(Picard J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 571

Applicant's motion for contempt of court dismissed

February 2, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, dissenting, and Rochon and Gagnon JJ.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 188

Appeal dismissed; dissenting judge would have condemned respondent for contempt and remitted matter to Superior Court to impose punishment

April 1, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux — Outrage au tribunal — Convention collective garantissant le maintien des opérations locales pendant sa durée — Fermeture locale annoncée — Sentence arbitrale ordonnant la poursuite des opérations homologuée — Fermeture élargie complétée — Doute raisonnable exprimé dans le jugement sur outrage quant à l'intention d'outrager — Le doute raisonnable quant à l'intention de passer outre à une ordonnance jugée claire est-il un facteur pertinent pour décider d'un outrage au tribunal? — La majorité de la Cour d'appel a-t-elle à tort qualifié de mixte la question de la recevabilité d'un moyen de défense en matière pénale?

Malgré une clause de la convention collective locale qui garantit le maintien des opérations de l'une des usines Olymel pour une durée déterminée, celle-ci en annonce la fermeture. Une ordonnance provisoire puis une sentence arbitrale imposent la poursuite des activités. Peu après, Olymel procède à un licenciement collectif dans plusieurs usines. Le syndicat dépose la sentence en Cour supérieure et entreprend une procédure d'outrage au tribunal.

Le 13 février 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Picard)
Référence neutre : 2009 QCCS 571

Rejet de la requête du demandeur en outrage au tribunal.

Le 2 février 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Beauregard, dissident, et les juges Rochon et
Gagnon)
Référence neutre : 2011 QCCA 188

Rejet de l'appel; le juge dissident aurait condamné
l'intimée pour outrage et retourné le dossier en Cour
supérieure pour l'imposition d'une peine.

Le 1er avril 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

34186 **Carl Christopher Nqumayo aka Christopher Carl Nqumayo v. Her Majesty the Queen** (Alta.)
(Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0903-0094-A, 2010 ABCA 100, dated March 30, 2010, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0903-0094-A, 2010 ABCA 100, daté du 30 mars 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Sexual Assault — Evidence — Expert evidence — Trial judge's assessment of evidence — Patients alleged to have been sexually assaulted by the applicant, their physician — Whether trial judge erred by failing to consider material evidence presented by expert gynaecologists explaining the context in which the normal "in and out" motion occurs — Whether the trial judge erred by failing to consider that certain evidence was pertinent in refuting that bodily contact ever took place — Whether the trial judge erred by dismissing the expert evidence and therefore accepting as valid the skewed perceptions of the complainants.

Mr. Nqumayo, a physician, was convicted of four counts of sexual assault against patients in his gynaecological/obstetrical practice. He appealed his conviction on the basis that the trial judge improperly treated expert evidence according to which there are several psychological processes that could have led to a misperception of the typical gynaecological examination as being more of a sexual interaction. The trial judge had given no weight to the expert evidence on the basis that it was a theoretical model "with a number of holes in it" and that it was fanciful and of no value. The Court of appeal dismissed the appeal.

February 5, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sanderman J.)

Applicant found guilty of four counts of sexual assault

March 30, 2010
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(*Hunt, Berger and Slatter JJ.A.*)
2010 ABCA 100

Appeal dismissed

March 4, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave
to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Agression sexuelle — Preuve — Preuve d'expert — Appréciation de la preuve par le juge du procès — Des patientes allèguent avoir été agressées sexuellement par le demandeur, leur médecin — Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas avoir considéré la preuve substantielle présentée par des gynécologues experts expliquant le contexte dans lequel le mouvement normal [TRADUCTION] « d'entrée et de sortie » se produit? — Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas avoir considéré que certains éléments de preuve étaient pertinents pour réfuter les allégations de contact corporel? — Le juge du procès a-t-il eu tort d'avoir rejeté la preuve d'expert et d'avoir ainsi accepté comme valables les perceptions faussées des plaignantes?

Monsieur Nqumayo, un médecin, a été déclaré coupable sous quatre chefs d'agression sexuelle commise contre des patientes dans l'exercice de sa profession de gynécologue-obstétricien. Il a interjeté appel de la déclaration de culpabilité au motif que le juge du procès aurait mal traité une preuve d'expert selon laquelle il y avait plusieurs processus psychologiques graves qui auraient pu mener à une perception erronée qu'un examen gynécologique typique était plutôt un contact sexuel. Le juge du procès n'a pas accordé de force probante à la preuve d'expert, estimant qu'il s'agissait d'un modèle théorique [TRADUCTION] « comportant plusieurs lacunes » et qu'elle était fantaisiste et d'aucune valeur. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

5 février 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(*Juge Sanderman*)

Demandeur déclaré coupable sous quatre chefs
d'agression sexuelle

30 mars 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(*Juges Hunt, Berger et Slatter*)
2010 ABCA 100

Appel rejeté

4 mars 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande
d'autorisation d'appel, déposées

34197 **Thomas Glen Drake and David Hugh Drake v. Corporation of the City of Stratford** (Ont.)
(Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The motion to adduce new evidence to the application for leave to appeal is dismissed without costs. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52172, 2011 ONCA 98, dated February 8, 2011, is dismissed with costs.

La requête en vue de produire de nouveaux éléments de preuve à la demande d'autorisation d'appel est rejetée sans dépens. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52172, 2011 ONCA 98, daté du 8 février 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Municipal law — Zoning — Municipal property — Administrative law — Whether the lower courts erred in finding that a parcel of City owned land, not separately identified as such in the Land Titles Office, did not form part of the public City street known as Joffre Street and therefore is private City property — What is the legal status of the City owned lands abutting the northeast boundary of the Drake property and extending to the concrete curb of Joffre Street: are these lands part of the public street or private City property — Whether a single parcel of City or Municipal land can have two diametrically opposed characters, one private and the other public, when the title to the land does not delineate or distinguish between them.

This application for leave to appeal arises from a dispute between the applicants, Thomas and David Drake and the respondent, City of Stratford, regarding access to Joffre St., a municipal street that ends in a cul-de-sac, bordered by a grassy strip of land owned by the City, at the back of the Drakes' property. The Drakes wish to access the back of their property from Joffre St. to facilitate a building project which would involve crossing the grassy strip of land owned by the City that separates the Drakes' property from the Joffre St. cul-de-sac.

The Drakes' access request was ultimately denied by City Council. The application judge found the grassy strip in question was City property and did not form part of the street and the Drakes had no right to use it to gain access to their property. However, she concluded that the Council's resolution to deny the request was tainted by bad faith and the process lacked candour, frankness and impartiality and ordered the Drakes' request be recommenced on full notice to all residents in the area and all parties be afforded a full right of disclosure of material evidence to be considered by the deciding body. The Court of Appeal dismissed the Drakes' appeal and allowed the City's cross-appeal.

April 29, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Templeton J.)

Grass property in question does not form part of Joffre St.; City Council resolution denying applicant's access request quashed; and order for access request to be recommenced upon full notice and disclosure

February 8, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Blair and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2011 ONCA 98

Appeal dismissed, cross-appeal allowed

April 11, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 11, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to adduce new evidence filed by Applicant

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit municipal — Zonage — Terrain appartenant à la municipalité — Droit administratif — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils eu tort de conclure qu'une parcelle de terrain appartenant à la ville, qui n'était pas séparément identifiée comme tel au Bureau d'enregistrement immobilier, ne faisait pas partie de la rue municipale publique connue sous le nom de la rue Joffre et était donc un terrain privé appartenant à la municipalité? — Quel est le statut juridique des terrains appartenant à la ville attenants à la limite nord-est du terrain de MM. Drake et se prolongeant jusqu'à la bordure de la rue Joffre? S'agit-il de terrains faisant partie de la rue publique ou d'un terrain privé de la municipalité? — Une seule et même parcelle de terrain municipal peut-elle avoir deux caractères diamétralement opposés, l'un privé et l'autre public, alors que le titre foncier ne fait aucune délimitation ou distinction entre les deux?

La présente demande d'autorisation d'appel découle d'un différend opposant les demandeurs, Thomas et David Drake et l'intimée, la Cité de Stratford, et porte sur l'accès à la rue Joffre, une rue municipale qui se termine par un cul-de-sac, bordée par une bande gazonnée de terrain appartenant à la ville, à l'arrière du terrain des Drake. Les Drake souhaitent avoir accès à l'arrière de leur propriété à partir de la rue Joffre pour faciliter un projet de construction qui impliquerait la traversée de la bande gazonnée de terrain appartenant à la ville qui sépare la propriété des Drake du cul-de-sac de la rue Joffre.

Le conseil municipal a fini par rejeter la demande d'accès des Drake. La juge saisie de la demande a conclu que la bande gazonnée en question était un bien municipal et ne faisait pas partie de la rue et que les Drake n'avaient aucun droit de l'utiliser pour avoir accès à leur propriété. Toutefois, elle a conclu que la résolution du conseil de rejeter la demande était entachée de mauvaise foi et que le processus manquait de transparence, de franchise et d'impartialité et elle a ordonné que la demande des Drake soit entendue de nouveau après qu'un avis complet soit donné à tous les résidents du secteur et que toutes les parties se voient accorder le plein droit à la communication des éléments de preuve substantielle qui seront prises en compte par l'organisme décideur. La Cour d'appel a rejeté l'appel des Drake et a accueilli l'appel incident de la ville.

29 avril 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Templeton)

Le terrain gazonné en question ne fait pas partie de la rue Joffre; résolution du conseil municipal rejetant la demande d'accès des demandeurs, annulée; ordonnance de nouvelle audition de la demande d'accès moyennant avis et communication complets

8 février 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Blair et Rouleau)
Référence neutre : 2011 ONCA 98

Appel rejeté, appel incident accueilli

11 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

11 avril 2011
Cour suprême du Canada

Requête pour déposer de nouveaux éléments de preuve, déposée par le demandeur

34206 **Paul R. Love v. Acuity Investment Management Inc. and Ian Ihnatowycz** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50725, 2011 ONCA 130, dated February 16, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50725, 2011 ONCA 130, daté du 16 février 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Employment law — Unjust dismissal — Damages — Senior employee and shareholder dismissed without cause — When does a wrongfully dismissed employee cease to be an employee? — Are parties to an employment contract presumed to have bargained for a lawful dismissal, and what language is sufficient to contract out of this presumption?

Mr. Love is a chartered accountant who sought employment in the investment management field, where he could also acquire an equity interest in his employer. He believed such an opportunity existed with Acuity Investment Management Inc. (“Acuity”) and he began working there in October, 2002 as one of two senior vice-presidents reporting to the chief executive officer. His compensation package included incentives for acquiring shares in Acuity if targets for bringing in new business were met. Mr. Love reached his first target in August 2004, allowing him to purchase 200 shares in Acuity for approximately \$360,000 pursuant to the Investment Agreement the parties signed. This made him a 2 per cent owner of Acuity, and one of its nine shareholders. Mr. Love was dismissed without cause on May 3, 2005. At the time, he was 50 years of age and had 2.53 years of service with Acuity. Over that time, he received total compensation of approximately \$633,500 per annum. He brought an action seeking damages.

June 2, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Moore J.)
[2009] O.J. No. 2288

Applicant awarded \$596,232.38 in damages for wrongful dismissal. Respondents awarded \$278,548.66 in costs against Applicant.

February 16, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Lang and Watt JJ.A.)
2011 ONCA 130

Appeal and cross-appeal granted. Applicant's damages reduced to \$131,434.53. Respondents' costs award reduced to \$269,568.70

April 15, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — Dommages-intérêts — Un employé cadre et actionnaire a été congédié sans motif — À quel moment un employé congédié injustement cesse-t-il d'être un employé? — Les parties à un contrat de travail sont-elles présumées avoir négocié un congédiement licite, et que faut-il stipuler pour écarter cette présomption par contrat?

Monsieur Love est un comptable agréé qui cherchait un emploi dans le domaine de la gestion de placements et où il pouvait également acquérir une participation dans les capitaux propres de son employeur. Il a cru qu'une telle occasion existait chez Acuity Investment Management Inc. (« Acuity ») et il a commencé à y travailler en octobre 2002 comme l'un des deux vice-présidents principaux relevant du premier dirigeant. Son régime de rémunération comprenait des primes de rendement qui lui permettaient d'acquérir des actions d'Acuity si des cibles de production d'affaires nouvelles étaient atteintes. Monsieur Love a atteint sa première cible en août 2004, ce qui lui a permis d'acquérir 200 actions d'Acuity pour la somme d'environ 360 000 \$ aux termes de l'accord d'investissement que les parties avaient signé. À la suite de cette acquisition il est devenu propriétaire à 2 % d'Acuity et un de ses neufs actionnaires. Monsieur Love a été congédié sans motif le 3 mai 2005. À l'époque, il était âgé de 50 ans et comptait 2,53 années de service chez Acuity. Sur cette période, il a reçu une rémunération totale d'environ 633 500 \$ par année. Il a intenté une action en dommages-intérêts.<

2 juin 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Moore)
[2009] O.J. No. 2288

Le demandeur obtient 596 232,38 \$ en dommages-intérêts pour congédiement injustifié. Les intimés obtiennent 278 548,66 \$ à titre de dépens contre le demandeur.

16 février 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Lang et Watt)
2011 ONCA 130

Appel et appel incident, accueillis. Les dommages-intérêts du demandeur sont réduits à 131 434,53 \$. Les dépens accordés aux intimés sont réduits à 269 568,70 \$.

15 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34214 **Zinc Électrolytique du Canada Ltée c. François Deraspe** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021322-110, 2011 QCCA 353, daté du 24 février 2011, est rejetée avec dépens. La requête de l'intimé pour l'octroi d'honoraires extrajudiciaires est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021322-110, 2011 QCCA 353, dated February 24, 2011, is dismissed with costs. The Respondent's motion for an order for the payment of extrajudicial fees is dismissed.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Appeals — Leave to appeal — Motion made to dismiss second motion for authorization to institute class action on ground of *res judicata* — Trial judge finding no identity of parties — Tests for establishing “identity of parties” in definition of group in context of motion for authorization to institute class action — Whether leave judge made palpable and unreasonable error by finding that, even if issue of identity of legal interest might exist, granting leave to appeal was contrary to pursuit of justice — Whether leave judge erred in failing to consider other grounds for dismissal when examining record — *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, art. 511.

In August 2004, the respondent Mr. Deraspe filed a first motion to institute a class action against the applicant

Electrolytic Zinc following an incident at its plant that resulted in a dangerous and highly toxic substance being released into the atmosphere. The Superior Court dismissed the motion because of the absence of identical, similar or related questions of law or fact for the members of the group covered by the action and because the facts alleged did not seem to justify the conclusions sought (art. 1003(a) and (b) C.C.P.). The Court of Appeal dismissed Mr. Deraspe's appeal after denying his request to suspend the appeal record so he could clarify the description of the group using Environment Canada's investigation report, which would soon be available. After receiving the report, Mr. Deraspe made a second motion for authorization to institute a class action in which he changed the definition of the group covered by the action. Electrolytic Zinc objected by moving to dismiss the motion on the ground of *res judicata* (art. 165(1) C.C.P.).

December 13, 2010
Quebec Superior Court
(Masse J.)
Neutral citation: 2010 QCCS 6865

Motion to dismiss dismissed

February 24, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dufresne J.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 353

Motion for leave to appeal dismissed

April 20, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Appels — Permission d'appel — Requête en irrecevabilité présentée à l'encontre d'une seconde requête en autorisation d'exercer un recours collectif au motif de chose jugée — Juge de première instance concluant à l'absence d'identité de parties — Quels sont les critères permettant d'établir la composante « identité de parties » à la définition d'un groupe dans le cadre d'une requête en autorisation d'exercer un recours collectif? — Le juge autorisateur a-t-il commis une erreur manifeste et déraisonnable en concluant que même si la question de l'identité d'intérêt juridique pouvait exister, il était contraire aux fins de la justice d'autoriser l'appel? — Le juge autorisateur a-t-il erré en omettant de considérer dans son étude du dossier les autres motifs d'irrecevabilité? — *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 511.

En août 2004, l'intimé Deraspe dépose une première requête pour exercer un recours collectif contre la demanderesse Zinc Électrolytique à la suite d'un incident survenu à son usine qui a entraîné le rejet dans l'atmosphère d'une substance dangereuse et hautement toxique. La Cour supérieure rejette la requête au motif qu'il y a absence de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes pour les membres du groupe visé et que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées (par. 1003a) et b) C.p.c.). La Cour d'appel rejette l'appel de M. Deraspe, après avoir également refusé sa demande de suspension du dossier d'appel aux fins d'apporter des précisions à la description du groupe en raison de la disponibilité prochaine du rapport d'enquête d'Environnement Canada. Après réception de ce rapport, M. Deraspe présente une seconde requête pour autorisation d'exercer un recours collectif modifiant la définition du groupe visé. Zinc Électrolytique s'objecte par le biais d'une requête en irrecevabilité au motif de chose jugée (par. 165(1) C.p.c.).

Le 13 décembre 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge Masse)
Référence neutre : 2010 QCCS 6865

Requête en irrecevabilité rejetée

Le 24 février 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Dufresne)
Référence neutre : 2011 QCCA 353

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 20 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34220

2731-9359 Québec Inc., 116677 Canada Inc. (Maximatic enr.), 117872 Canada Inc., 120112 Canada Inc. (Amusements G.R. enr.), 130341 Canada Inc., 132197 Canada Inc. (Amusements Inter-Rive enr.), 1509-8783 Québec Inc. (Les Amusements de l'Estrie enr.), 2530-8073 Québec Inc. (Les Amusements P.H. enr.), 2534-8061 Québec Inc. (Les Amusements Chic enr.), 2633-9762 Québec Inc., 2528-5248 Québec Inc. (Grenier Amusement enr.), Gestion Bourque Michaud Inc. (autrefois Amusateck Inc.), Gilles Dauphinais (Amusements Gilles enr.), Amusement 3000 (1989) Inc., Les Amusements Baril Inc., Amusements Beaudoin Inc., Les Amusements Bellechasse (1982) Inc., Amusements Ben & Marcoux Inc., Les Amusements Électroniques Grande Rivière Inc., Amusements Extra Inc., Amusements Marcoux A.M. Inc., Brevets Futek MSM Ltée (autrefois Les Amusements Martincel Inc.), 124152 Canada Ltée (Amusement Normand enr.), Amusements Pelchat Inc., Amusements Prof Inc., Gestion Juliette Leblanc Inc. (autrefois Amusements Saguenav Inc. et Nault et Girard Inc.), 9020-3175 Québec Inc. (autrefois Simplex Phonographs Inc.), Les Amusements St-Gervais Inc., Les Amusements Vogue (1985) Inc., Bea Phono Inc. (autrefois Amusements B.B.M. Inc. et Amusements Béa inc.), Ben Amusement Inc., Bibe Tech Inc., Bibematic Inc. Gestion J.M. Guimont Inc., Gestion Lambert & Ass. Inc., J.L. Roberge & Fils Amusements Inc., Les Amusements Lacaille Inc., Laniel (Canada) Inc. (autrefois 1848-5409 Québec Inc.), Les Amusements Flash Inc., Les Amusements Gamematic Inc., Les Amusements Gravel & Gravel Inc., Les Amusements Jumeaux Inc., Les Amusements Leblanc Inc., Amusements Ste-Julie Inc., Les Amusements Supérieurs Inc., Maison Joyeuse Inc., Laniel Supérieur Inc., Pit Rock Amusements Inc., Ray Amusements Inc., Roland Amusements Inc., Sept-Îles Amusements (1967) Inc., Techno-Jeux Inc. et Valence Automatique Inc. c. Morency, Tremblay, Lemieux, Fortin, Jean M. Morency, Gratien Duchesne, Louise Fortin, Nicol Tremblay, Jean-Noël Tremblay et Micheline Paradis (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Cromwell

Les requêtes en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et pour déposer un mémoire des arguments volumineux sont accordées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-006511-080, 2011 QCCA 257, daté du 9 février 2011, est rejetée avec dépens.

The motions for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and to file a lengthy memorandum of argument are granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Quebec), Number 200-09-006511-080, 2011 QCCA 257, dated February 9, 2011, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil liability — Multiple mandate with corporate intermediary for tax matters — Administrative and judicial challenge to departmental decisions affecting mandators — Administrative prescription of some claims and mixed results for others — Case management challenged — Whether Court of Appeal made palpable and overriding error in distinguishing *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235 — Whether Court of Appeal unduly simplified respondents' mandate — Whether Court of Appeal wrongly refused to review decision rejecting numerous allegations of professional misconduct.

In the late 1980s and early 1990s, Revenu Québec assessed companies that distributed gaming machines for sales tax even though the companies believed they were leasing the machines and not selling them. In 1989, a corporate mandatary, 2731-9359 Québec inc., was established to receive mandates from the distributing companies and come to an agreement with an attorney in order to deal with the department. A series of administrative challenges to the assessments for 1985 to 1989, and then their review, took place at the same time as a test case in court. The administrative results were mixed for most of the mandators, but the Court of Appeal rendered a favourable decision in the test case in 1995. New claims were therefore brought forward for 1991 and 1992. Because of the disappointing results in several files and the loss of the 1990 amounts along the way due to administrative prescription, the mandator companies and their mandatary began proceedings against the attorney and the attorney's successors, alleging misconduct.

October 16, 2008
Quebec Superior Court
(Picard J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 4767

Applicants' action against respondents dismissed;
respondents' cross demand for their fees allowed

February 9, 2011
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Forget, Dalphond and Duval Hesler JJ.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 257

Appeal dismissed

April 26, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend
time to serve and file application for leave to appeal
filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile — Mandat multiple avec intermédiaire corporatif en matière fiscale — Contestation administrative et judiciaire de décisions ministérielles affectant les mandantes — Prescription administrative d'une partie des réclamations et résultats mitigés pour les autres — Contestation de la gestion du dossier — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur manifeste et dominante dans la distinction avec *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235? — La Cour d'appel a-t-elle simplifié indûment le mandat des intimés? — La Cour d'appel a-t-elle refusé à tort de contrôler une décision ayant rejeté des allégations de fautes professionnelles multiples?

À la fin des années 1980 et au début des années 1990, Revenu Québec cotisait les compagnies distributrices d'appareils de jeu pour des montants de taxe de vente, alors que celles-ci estimaient louer ces machines et non les vendre. Une société mandataire, 2731-9359 Québec inc., est formée en 1989 pour recevoir les mandats des compagnies distributrices et transiger elle-même avec un procureur, dans le but de faire face au ministère. Une série de contestations administratives des cotisations de 1985 à 1989, puis de leur révision, se déroule en parallèle avec une

contestation judiciaire type. Les résultats administratifs sont mitigés dans le cas de la plupart des mandantes, mais la Cour d'appel rend une décision favorable dans la cause type en 1995. De nouvelles réclamations se développent donc pour les années 1991 et 1992. Vu les résultats décevants dans plusieurs dossiers et la perte, en cours de route, des sommes de 1990 pour lesquelles la prescription administrative est acquise, les compagnies mandantes et leur mandataire se retournent contre le procureur et ses successeurs, à qui des fautes sont reprochées.

Le 16 octobre 2008
Cour supérieure du Québec
(La juge Picard)
Référence neutre : 2008 QCCS 4767

Rejet de l'action des demanderesse contre les intimés;
demande reconventionnelle de ceux-ci pour leurs
honoraires accueillie.

Le 9 février 2011
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Forget, Dalphond et Duval Hesler)
Référence neutre : 2011 QCCA 257

Rejet de l'appel.

Le 26 avril 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la
requête en prorogation du délai pour la déposer et la
signifier.

34226 **F.F. c. M.J.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020943-106, 2011 QCCA 383, daté du 24 février 2011, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020943-106, 2011 QCCA 383, dated February 24, 2011, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTIES)

Civil procedure - Appeal - Whether Court of Appeal wrongly dismissed appeal on ground of procedural irregularity - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 523.

The parties stopped living together as *de facto* spouses in 2004. They then signed a consent to serve as a judgment concerning support for their minor child (\$600 a month) and custody of the child, which was given to the respondent. On June 25, 2010, the respondent served an amended motion for a provision for costs and child support. On the day the motion was heard, the applicant did not attend. Mongeon J. of the Superior Court rendered judgment *ex parte* in favour of the respondent. He ordered the applicant to pay a \$22,000 provision for costs and 50% of the special expenses related to the child.

On August 9, 2010, the applicant inscribed the case in appeal on the issue of the provision for costs. He alleged that the evidence could not support the trial judge's conclusion. He argued that he did not have the capacity to pay and that the evidence on his income presented by the respondent was not reliable. The respondent then filed a motion to dismiss the appeal at the preliminary stage on the ground that, in her view, the appeal had no chance of success and

was improper or dilatory (art. 501(4.1) and (5) C.C.P.). The Court of Appeal dismissed the motion without hearing the parties.

On February 24, 2011, the Court of Appeal dismissed the applicant's appeal after hearing the parties. It noted that the inscription in appeal was irregular because the applicant had to apply for leave to appeal under art. 26 C.C.P., which he had not done. As well, the six-month time limit under art. 523 C.C.P. for granting special leave to appeal to a party where it was impossible for the party to act had expired.

July 9, 2010
Quebec Superior Court
(Mongeon J.)
2010 QCCS 4402

Motion for provision for costs allowed

February 24, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Vézina and Bouchard JJ.A.)
2011 QCCA 383

Appeal dismissed

April 26, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT LES PARTIES)

Procédure civile - Appel - Est-ce à tort que la Cour d'appel a rejeté l'appel au motif d'irrégularité procédurale? - *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 523.

Les parties cessent de faire vie commune à titre de conjoints de fait en 2004. Ils signent alors un consentement pour valoir comme jugement concernant la pension alimentaire de leur enfant mineure (600 \$ par mois) ainsi que la garde de celle-ci, confiée à l'intimée. Le 25 juin 2010, l'intimée signifie une requête amendée pour provision pour frais et pension alimentaire pour enfant. Le jour de l'audience de cette requête, le demandeur ne se présente pas. Le juge Mongeon de la Cour supérieure rend jugement *ex parte* en faveur de l'intimée. Il ordonne au demandeur de payer une provision pour frais de 22 000 \$ ainsi que de contribuer à proportion de 50 p. cent aux frais spéciaux reliés à l'enfant.

Le demandeur inscrit la cause en appel le 9 août 2010 sur la question de la provision pour frais. Il allègue que la preuve ne pouvait appuyer la conclusion du premier juge. Il soutient qu'il n'a pas la capacité de payer et que la preuve de son revenu présentée par l'intimée n'était pas fiable. L'intimé dépose alors une requête pour faire rejeter l'appel au stade préliminaire au motif que, selon elle, l'appel n'a aucune chance de succès et est abusif ou dilatoire (art. 501(4.1)(5) C.p.c.). La requête est rejetée par la Cour d'appel sans que les parties ne soient entendues.

Le 24 février 2011, la Cour d'appel rejette l'appel du demandeur après avoir entendu les parties. Elle note que l'inscription en appel est irrégulière, car le demandeur était tenu de demander la permission d'appeler en vertu de l'art. 26 C.p.c., ce qu'il n'a pas fait. De plus, le délai de six mois prescrit par l'art. 523 C.p.c. pour accorder une permission spéciale d'appel à une partie dans l'impossibilité d'agir est écoulé.

Le 9 juillet 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mongeon)
2010 QCCS 4402

Requête pour provision pour frais accueillie

Le 24 février 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Vézina et Bouchard)
2011 QCCA 383

Appel rejeté

Le 26 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34247

Robert Brossard c. Pierre Péladeau, ès qualités, Fabrique de la Paroisse de la Nativité de la Ste-Vierge, La Maison Léonie Paradis, Diocèse de Saint-Jean-Longueuil, Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours (appelée maintenant Fabrique de la Paroisse de la Résurrection), Oratoire St-Joseph, Basilique Ste-Anne-de-Beaupré, Les Prêtres du Sacré-Coeur, Missions des Pères Jésuites, L'oeuvre Pontificale de la Propagation de la Foi, l'oeuvre Pontificale de Saint-Pierre-Apôtre au Canada et Les Soeurs Missionnaires de l'Immaculée-Conception (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021247-101, 2011 QCCA 444, daté du 7 mars 2011, est rejetée avec dépens. La requête des intimés pour des dépens spéciaux au montant de 15 000 \$ est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021247-101, 2011 QCCA 444, dated March 7, 2011, is dismissed with costs. The respondents' motion for special costs in the amount of \$15,000 is dismissed.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Appeal — Motion to dismiss appeal — Reward contract — Evidence — Commencement of proof — Whether courts below wrongly concluded that there was no commencement of proof in this case — Whether Court of Appeal erred in stating that applicant's case theory was bound to fail — Whether Court of Appeal should have intervened on issue of quantum of expert costs.

The applicant Mr. Brossard was bequeathed \$100,000 and an ancestral home in his late cousin's will. The cousin also bequeathed about \$2,000,000 to the respondent religious organizations. Mr. Brossard instituted an action against the succession under which he eventually claimed \$738,617.62, which the testamentary executor, the respondent Mr. Paladeau, refused to give him. Mr. Brossard alleged that he had received a mandate from his cousin to renovate the ancestral home so his cousin could return there to live. According to Mr. Brossard, the mandate was also a contract under which his cousin rewarded him for the services he performed for him from time to time and the services he was going to perform for him by renovating the home. At the time of his cousin's death, the renovation work had not yet been begun.

The Superior Court dismissed the action. The judge noted that the mandate, if it existed, had been terminated by the

cousin's death: art. 2175 C.C.Q. As for the "reward contract", there was no writing recording it. According to the judge, oral evidence was not allowed because commencement of proof was non-existent or at least insufficient: art. 2862 C.C.Q. Finally, the judge found that, over and above the objection to the evidence, Mr. Brossard's arguments were not credible in the circumstances. The Court of Appeal allowed the motions to dismiss the appeal.

November 11, 2010
Quebec Superior Court
(Casgrain J.)
2010 QCCS 5614

Applicant's action allowed in part with costs against applicant

March 7, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon, Doyon and Savoie JJ.A.)
2011 QCCA 444; 500-09-021247-101

Motions to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

May 6, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Appel — Requête en rejet d'appel — Contrat de remerciement — Preuve — Commencement de preuve — Est-ce à tort que les instances inférieures ont conclu qu'il n'existait aucun commencement de preuve dans cette affaire? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en affirmant que la théorie de la cause du demandeur était vouée à l'échec? — La Cour d'appel aurait-elle dû intervenir sur la question du quantum des frais d'expert?

Aux termes du testament de feu son cousin, le demandeur, M. Brossard, doit recevoir une somme de 100 000 \$ ainsi qu'une maison ancestrale. Le cousin lègue aussi aux organismes religieux intimés environ 2 000 000 \$. M. Brossard a intenté une action contre la succession, réclamant éventuellement de celle-ci une somme de 738 617,62 \$ que l'exécuteur testamentaire, l'intimé Me Péladeau, refuse de lui remettre. Monsieur Brossard allègue qu'il avait reçu mandat de son cousin de rénover la maison ancestrale afin de permettre à ce dernier de retourner y vivre. Selon M. Brossard, le mandat constituait aussi un contrat par lequel le cousin le récompensait pour les services qu'il lui rendait de temps à autre et pour ceux qu'il allait lui rendre pour la rénovation de la maison. Au moment du décès, les travaux de rénovation n'avaient pas encore été entrepris.

La Cour supérieure rejette l'action. Le juge note que le mandat, s'il a existé, a pris fin avec le décès : art. 2175 C.c.Q. Quant au « contrat de récompense », aucun écrit ne le constate. Selon le juge, la preuve verbale n'est pas admise car il y a absence de commencement de preuve ou, à tout le moins, celui-ci est insuffisant : art. 2862 C.c.Q. De l'avis du juge, enfin, et indépendamment de l'objection à la preuve, les prétentions de M. Brossard ne sont pas crédibles dans les circonstances. La Cour d'appel accueille des requêtes en rejet d'appel.

Le 11 novembre 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Casgrain)
2010 QCCS 5614

Action du demandeur accueillie en partie, avec dépens contre le demandeur

Le 7 mars 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochon, Doyon et Savoie)
2011 QCCA 444; 500-09-021247-101

Requêtes en rejet d'appel accueillies; appel rejeté

Le 6 mai 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34259 **P.C. v. P.M.** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020818-100, 2011 QCCA 372, dated February 25, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020818-100, 2011 QCCA 372, daté du 25 février 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law — Divorce — Motion for security granted pending appeal of divorce judgment — Motion to dismiss appeal of divorce judgment granted for failure to furnish security — Whether the Court of Appeal can dismiss an appeal for failure to furnish security when there is a pending appeal of a judgment of a first instance court regarding that same security, especially when the appellate court referred the matter of the security to the court of first instance.

A divorce judgment between the parties was rendered by the Quebec Superior Court in May 2010. Among other orders, the divorce judgment required the applicant husband to pay to the respondent wife approximately \$2.2 million as partition of the family patrimony and of the partnership of acquests. The applicant husband appealed the divorce judgment. In view of the applicant husband's appeal, the respondent wife brought a motion before the Court of Appeal seeking an order for security to be furnished by the applicant husband pending determination of the appeal. The motion was granted and the Court of Appeal ordered the applicant husband to deposit security in the amount of \$250,000 within 60 days. The applicant husband did not furnish security within the required delay and the respondent wife brought a motion to dismiss the applicant husband's appeal of the divorce judgment for failure to furnish security. The Court of Appeal granted the respondent wife's motion and dismissed the applicant husband's appeal.

May 27, 2010
Superior Court of Quebec
(Verrier J.)
Neutral citation: 2010 QCCS 2239

Divorce judgment rendered

October 6, 2010
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Rochon, Duval Hesler and Léger JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 1818

Respondent's motion granted in part: applicant ordered to furnish security in the amount of \$250,000 within 60 days, pending his appeal of the divorce judgment

February 25, 2011
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Dalphond J.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 372

Respondent's motion to dismiss applicant's appeal for failure to furnish security within the required delays granted: applicant's appeal of divorce judgment dismissed

April 26, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille — Divorce — Requête en cautionnement accueillie en attendant l'appel du jugement de divorce — Requête en rejet d'appel du jugement de divorce accueilli pour défaut d'avoir fourni un cautionnement — La Cour d'appel peut-elle rejeter un appel pour défaut d'avoir fourni un cautionnement lorsqu'il y a appel en instance d'un jugement de première instance relativement au même cautionnement, surtout lorsque la Cour d'appel a renvoyé la question du cautionnement au tribunal de première instance?

La Cour supérieure du Québec a rendu un jugement de divorce entre les parties en mai 2010. Entre autres ordonnances, le jugement de divorce obligeait l'époux demandeur à verser à l'épouse intimée la somme d'environ 2,2 millions de dollars en partage du patrimoine familial et de la société d'acquêts. L'époux demandeur a interjeté appel du jugement de divorce. Vu l'appel de l'époux demandeur, l'épouse intimée a demandé par requête à la Cour d'appel de rendre une ordonnance obligeant le demandeur à fournir un cautionnement en attendant qu'il soit statué sur l'appel. La requête a été accueillie et la Cour d'appel a ordonné à l'époux demandeur de fournir un cautionnement de 250 000 \$ dans un délai de 60 jours. L'époux demandeur n'a pas fourni le cautionnement dans le délai imparti et l'épouse intimée a présenté une requête en rejet de l'appel du jugement de divorce interjeté par l'époux demandeur pour son défaut d'avoir fourni un cautionnement. La Cour d'appel a accueilli la requête de l'épouse intimée et a rejeté l'appel de l'époux demandeur.

27 mai 2010
Cour supérieure du Québec
(Juge Verrier)
Référence neutre : 2010 QCCS 2239

Jugement de divorce rendu

6 octobre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Rochon, Duval Hesler et Léger)
Référence neutre : 2010 QCCA 1818

Requête de l'intimée accueillie en partie : le demandeur est condamné à fournir un cautionnement de 250 000 \$ dans un délai de 60 jours, en attendant son appel du jugement de divorce

25 février 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Dalphond)
Référence neutre : 2011 QCCA 372

Requête de l'intimée en rejet de l'appel du demandeur pour défaut de fournir un cautionnement dans le délai imparti, accueillie : appel du jugement de divorce interjeté par le demandeur, rejeté

26 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34267 **Claude Provost c. Conseil de la magistrature du Québec et Comité d'enquête formé par une décision du conseil de la magistrature du 11 octobre 2007 ainsi que chacun de ses membres en leur qualité de membre de ce comité** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020141-099, 2011 QCCA 550, daté du 23 mars 2011, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020141-099, 2011 QCCA 550, dated March 23, 2011, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Courts — Judges — Judicial ethics — Conseil de la magistrature — Jurisdiction — Evidence — Committal to custody and contempt of court — Motion for judicial review seeking to set aside decision of Conseil de la magistrature du Québec reprimanding judge — Whether Court of Appeal erred in adopting trial judge's analysis of applicable standard of review — Whether Court of Appeal erred in failing to recognize that committee of inquiry had exceeded its jurisdiction by substituting its view of applicable law for applicant's as regards committal to custody and contempt of court — Whether Court of Appeal failed to follow principles established by Canadian Judicial Council in this regard — Whether Court of Appeal erred in concluding that committee of inquiry's decision was reasonable — *Judicial code of ethics*, R.R.Q. c. T-16, r. 1, s. 2.

On June 20, 2007, the applicant, a judge of the Court of Québec, Criminal and Penal Division, was presiding at the resumption of a preliminary inquiry in a case relating to assault charges against a police officer. One of the two complainants was Roland Plante, who was himself a police officer. During the hearing, the applicant stated that he did not believe the testimony he had heard the previous month from the complainants. One of the victims, Mr. Plante, who was in the courtroom, stood up and addressed the judge without being asked to do so. He thanked the applicant in what the applicant considered a sarcastic tone. The applicant had Mr. Plante taken into custody. Once the hearing was over, the applicant decided not to cite Mr. Plante for contempt and ordered his release.

Mr. Plante complained to the Conseil de la magistrature. A committee of inquiry was established further to a decision by the Conseil on October 11, 2007. In its report of April 30, 2008, the committee, which found that section 2 of the *Judicial code of ethics* had been violated, allowed the complainant's application in part. It dismissed the complaint as regards the comments attributed to the applicant but allowed it as regards the applicant's decision to imprison the complainant without giving him an opportunity to call an attorney or explaining why he was being imprisoned. The same day, the Conseil reprimanded the applicant based on the committee's recommendations. The Superior Court dismissed the motion for judicial review brought by the applicant, who challenged the committee's jurisdiction and alleged that his judicial independence had been violated. The Court of Appeal affirmed the Superior Court's decision.

October 21, 2009
Quebec Superior Court
(Clément J.)

Motion for judicial review of decision of committee of inquiry of Conseil de la magistrature du Québec dismissed

March 23, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dufresne, Léger and Wagner JJ.A.)

Appeal dismissed; motion for judicial review dismissed

May 20, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux — Juges — Déontologie judiciaire — Conseil de la magistrature — Compétence — Preuve — Mise sous garde et outrage au tribunal — Requête en révision judiciaire visant à faire annuler une décision du Conseil de la magistrature du Québec qui réprimande un juge — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en faisant sienne l'analyse du juge de première instance quant à la norme de contrôle applicable? La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de reconnaître que le Comité d'enquête avait outrepassé sa compétence en substituant sa conception du droit applicable à celle du demandeur en matière de mise sous garde et d'outrage au tribunal? — La Cour d'appel a-t-elle omis de suivre les enseignements du Conseil canadien de la magistrature à cet égard? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la décision du Comité d'enquête était raisonnable? *Code de déontologie de la magistrature*, R.R.Q. ch. T-16, r. 1, article 2.

Le 20 juin 2007, le demandeur, juge à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, préside la reprise d'une enquête préliminaire dans un dossier portant sur des accusations de voies de fait commis par un policier. L'un des deux plaignants est M. Roland Plante, lui-même policier. Durant l'audience, le demandeur indique qu'il ne croit pas le témoignage des plaignants qu'il a entendus le mois précédent. L'une de ces victimes, M. Plante, qui se trouve dans la salle d'audience, se lève et s'adresse au juge sans y avoir été invité. Il remercie le demandeur sur un ton que ce dernier considère sarcastique. Le demandeur fait incarcérer M. Plante. Une fois l'audience terminée, le demandeur décide de ne pas citer M. Plante pour outrage et ordonne de le relâcher.

M. Plante porte plainte au Conseil de la magistrature. Suite à la décision du Conseil, le 11 octobre 2007, un Comité d'enquête est constitué. Dans son rapport du 30 avril 2008, le Comité, concluant à une violation de l'article 2 du *Code de déontologie de la magistrature*, accueille en partie la requête du plaignant. Il rejette la plainte au titre des propos attribués au demandeur, mais l'accueille pour ce qui est de la décision de ce dernier d'incarcérer le plaignant, sans lui avoir donné la possibilité d'appeler un avocat ni expliqué les motifs de sa détention. Le même jour, le Conseil, sur la base des recommandations du Comité, adresse une réprimande au demandeur. La Cour supérieure rejette la requête en révision judiciaire du demandeur qui remet en cause la compétence du Comité et affirme qu'il y a atteinte à son indépendance judiciaire. La Cour d'appel confirme la décision de la Cour supérieure.

Le 21 octobre 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Clément)

Requête en révision judiciaire d'une décision d'un comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec rejetée

Le 23 mars 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dufresne, Léger et Wagner)

Appel rejeté; requête en révision judiciaire rejetée

Le 20 mai 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34269 **Mustapha Benmammar c. Ville de Montréal** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Cromwell

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021314-117, 2011 QCCA 448, daté du 7 mars 2011, est rejetée avec dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021314-117, 2011 QCCA 448, dated March 7, 2011, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Appeal — Dismissal of appeal — Whether Court of Appeal wrongly dismissed appeal on ground that record disclosed no question of principle, new issue or question that had given rise to conflicting judicial precedents.

In the summer of 2007, the applicant Mr. Benmammar was working as a gardener for the respondent City of Montréal. A coworker accused him of giving off an unpleasant odour. Mr. Benmammar then quit his job. Four days later, his physician diagnosed situational stress with an adjustment disorder. Mr. Benmammar filed a claim with the Commission de la santé et de la sécurité du travail (“CSST”) alleging that the words spoken by his coworker were a sudden and unforeseen event that was responsible for his condition and, as a result, that he had suffered a psychological employment injury.

The CSST dismissed the claim, and an administrative review confirmed the dismissal. Mr. Benmammar challenged the CSST’s decision before the Commission des lésions professionnelles (“CLP”) but was unsuccessful. The CLP then refused to review its decision. Mr. Benmammar applied for judicial review of the CLP’s decisions, claiming \$250,000 in compensatory and exemplary damages. The Superior Court dismissed the application. Piché J. noted that the CLP’s analysis had been reasonable and that Mr. Benmammar, through his proceeding, was in fact seeking to have the evidence reassessed. The Court of Appeal allowed a motion to dismiss the appeal on the ground that [TRANSLATION] “the record discloses no question of principle, new issue or question that has given rise to conflicting judicial precedents” (para. 1).

November 4, 2010
Quebec Superior Court
(Piché J.)
2010 QCCS 6238

Application for judicial review of decisions of
Commission des lésions professionnelles dismissed

March 7, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon, Doyon and Duval Hesler JJ.A.)
2011 QCCA 448

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

May 9, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for
leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Procédure civile — Appel — Rejet d’appel — La Cour d’appel a-t-elle eu tort de rejeter l’appel au motif que le dossier ne faisait pas voir de question de principe, de question nouvelle ou à l’égard de laquelle il existe une jurisprudence contradictoire?

À l'été 2007, le demandeur, M. Benmammar travaille comme jardinier pour la Ville de Montréal intimée. Une collègue de travail lui reproche de dégager une odeur désagréable. M. Benmammar quitte alors le travail puis, quatre jours plus tard, son médecin diagnostique un stress situationnel avec trouble de l'adaptation. M. Benmammar dépose alors une réclamation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (« CSST »). Il allègue que les paroles prononcées par sa collègue constituent un événement imprévu et soudain responsable de son état et qu'il a en conséquence subi une lésion professionnelle d'ordre psychologique.

La CSST rejette la réclamation, puis la révision administrative confirme ce refus. Monsieur Benmammar conteste la décision de la CSST devant la Commission des lésions professionnelles (« CLP »), mais en vain. Puis, la CLP refuse de réviser sa décision. Monsieur Benmammar dépose alors une demande de révision judiciaire à l'encontre des décisions de la CLP, à laquelle il joint une demande de dommages-intérêts compensatoires et exemplaires de 250 000 \$. La Cour supérieure rejette la demande. La juge Piché souligne que l'analyse faite par la CLP est raisonnable et que M. Benmammar, par son recours, tente en fait de demander une nouvelle appréciation de la preuve. La Cour d'appel accueille une requête en rejet d'appel au motif que « le dossier ne fait pas voir de question de principe, de question nouvelle ou à l'égard de laquelle il existe une jurisprudence contradictoire » (par. 1).

Le 4 novembre 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge Piché)
2010 QCCS 6238

Demande de révision judiciaire de décisions de la
Commission des lésions professionnelles rejetée

Le 7 mars 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochon, Doyon et Duval Hesler)
2011 QCCA 448

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 9 mai 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de
signification d'une demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel déposées

34273 **Duane Douglas MacDonald v. Kimberley Dawn MacDonald** (N.B.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 90-10-CA, 2011 NBCA 25, dated March 24, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 90-10-CA, 2011 NBCA 25, daté du 24 mars 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Family law — Custody — Shared custody - Change in circumstances — Family assets — Unequal division — Consent orders — Whether court of appeal erred in not recognizing that the applicant signed a 2004 consent order under duress, undue influence, unconscionability and inequality in bargaining power — Whether court of appeal erred in not awarding \$32,728.65 to be paid to the applicant due to an unequal division of assets — Whether court of appeal erred in not recognizing that a Canadian should not be treated unfairly when a marriage breaks down and assets are to be divided equally between the partners — Whether court of appeal erred in not recognizing that a material change in circumstance did occur since the signing of consent orders.

The parties were married in 1997, separated in 2004 and were divorced in 2008. They have two children who were born in 1999 and in 2001. Following their separation, the court granted physical custody of the children to the mother with defined times of access for the father. In 2004 the parties signed a consent order that provided for a division of marital property, marital debts and a division of the father's pension that had accumulated from the date of marriage to the date of separation. In 2007, they signed a second consent order that provided for joint legal custody of the children, with the mother as the primary caregiver, and a detailed bi-weekly schedule of access for the father. In 2008, the mother received a cheque from the Government of Canada in the amount of \$32,728.65 representing her half share of the father's pension, with interest. The father applied to change the custodial arrangement to shared custody, with a weekly rotation between the parties' homes, and to re-open the property consent order on the basis that he had signed it under duress. He also sought a reimbursement of all or a portion of the pension funds paid to the mother.

June 16, 2010
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(d'Entremont J.)
2010 NBQB 215

Applicant's motion to vary consent orders relating to custody and access and division of marital property dismissed.

March 24, 2011
Court of Appeal of New Brunswick
(Larlee, Quigg and Green JJ.A.)
2011 NBCA 25

Applicant's appeal dismissed

May 24, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille — Garde — Garde partagée - Changement de situation — Biens familiaux — Répartition inégale — Ordonnances par consentement — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas reconnaître que le demandeur avait signé en 2004 une ordonnance par consentement par contrainte pendant qu'il subissait une influence indue et dans des circonstances marquées par l'iniquité et l'inégalité du pouvoir de négociation? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir accordé au demandeur la somme de 32 728,65 \$ par suite d'une répartition inégale de l'actif? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas reconnaître qu'un Canadien ne devrait pas être traité injustement lorsqu'il y a échec du mariage et que l'actif devrait être réparti également entre les époux? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas reconnaître qu'il y avait eu changement de situation important depuis la signature des ordonnances par consentement?

Les parties se sont mariées en 1997, se sont séparées en 2004 et ont divorcé en 2008. Ils ont deux enfants, nés en 1999 et en 2001. Après leur séparation, le tribunal a accordé la garde physique des enfants à la mère et un droit de visite au père à des moments déterminés. En 2004, les parties ont signé une ordonnance par consentement qui prévoyait la répartition des biens et des dettes matrimoniaux et une répartition de la pension du père qui s'était accumulée depuis la date du mariage jusqu'à la date de séparation. En 2007, ils ont signé une deuxième ordonnance par consentement qui prévoyait la garde légale conjointe des enfants, la mère étant désignée la principale dispensatrice de soins, et un calendrier détaillé bimensuel faisant état des droits de visite du père. En 2008, la mère a reçu un chèque du gouvernement du Canada au montant de 32 728,65 \$ représentant sa demi-part de la pension du père, avec intérêts. Le père a présenté une demande de modification des modalités de garde pour avoir la garde partagée, avec rotation hebdomadaire entre les foyers des parties, et en vue de réviser l'ordonnance par consentement, alléguant que celle-ci avait été signée par la contrainte. Il a également demandé le remboursement total ou partiel du montant de la pension versé à la mère.

16 juin 2010
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge d'Entremont)
2010 NBQB 215

Requête du demandeur visant à modifier les ordonnances par consentement relatives à la garde et au droit de visite et à la répartition des biens matrimoniaux, rejetée.

24 mars 2011
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Larlee, Quigg et Green)
2011 NBCA 25

Appel du demandeur, rejeté

24 mai 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34277 **United Parcel Service du Canada Ltée c. Directeur des poursuites criminelles et pénales** (Qc)
(Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002627-110, 2011 QCCA 576, daté du 28 mars 2011, est rejetée sans dépens

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002627-110, 2011 QCCA 576, dated March 28, 2011, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Provincial offences — Transportation of dangerous goods — Application of *Transportation of Dangerous Substances Regulation*, R.R.Q., c. C-24.2, r. 4.2.1, s. 38, and *Transportation of Dangerous Goods Regulations*, SOR/2001-286, s. 1.16 — Nature of offence — Strict liability — Due diligence defence — Scope of exemption under s. 1.16 of federal regulations — Requirements under s. 38 of provincial regulations in respect of securing or restraining dangerous substances — Whether courts below erred in rejecting due diligence defence.

The applicant, United Parcel Service Canada Ltd. (“UPS”), was convicted of the offence of having transported dangerous substances without securing or restraining all goods or objects in the vehicle, contrary to the *Transportation of Dangerous Substances Regulation*, R.R.Q., c. C-24.2, r. 4.2.1, s. 38. The Superior Court dismissed the appeal on the basis that s. 38 of the provincial regulations applied, that this provision requires that objects be secured or restrained so they should not be able to move around inside the truck, and that UPS could not argue that it acted with due diligence since it never gave its drivers adequate training on how to comply with the provincial regulations. The Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal.

December 18, 2009
Court of Québec
(Judge Ratté)

Applicant convicted of offence of having transported dangerous substances in a vehicle without securing or restraining them, contrary to the *Transportation of Dangerous Substances Regulation*, R.R.Q., c. C-24.2, r. 4.2.1, s. 38

February 1, 2011
Quebec Superior Court
(Pronovost J.)
2011 QCCS 326

Appeal dismissed

March 28, 2011
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Giroux J.A.)
2011 QCCA 576

Leave to appeal under *Code of Penal Procedure*,
R.S.Q., c. C-25.1, s. 291, denied

May 27, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Infractions provinciales – Transport des marchandises dangereuses – Application de l’art. 38 du *Règlement sur le transport des matières dangereuses*, R.R.Q., ch. C-24.2, r. 4.2.1, et de l’art. 1.16 *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, DORS/2001-286 – Nature de l’infraction – Responsabilité stricte – Défense de diligence raisonnable – Quelle est la portée de l’exemption prévue par l’art. 1.16 du règlement fédéral? – Quelles sont les exigences requises par l’art. 38 du règlement provincial quant à l’arrimage ou l’immobilisation des matières dangereuses? – Les cours inférieures ont-elles fait erreur en rejetant la défense de diligence raisonnable?

La demanderesse, United Parcel Service du Canada Ltée (« UPS »), est déclarée coupable de l’infraction d’avoir transporté des matières dangereuses sans s’assurer que toutes les marchandises ou tous les objets soient arrimés ou immobilisés dans le véhicule, contrairement à l’art. 38 du *Règlement sur le transport des matières dangereuses*, R.R.Q., ch. C-24.2, r. 4.2.1. La Cour supérieure rejette l’appel aux motifs que l’art. 38 du règlement provincial s’applique, que cet article requiert que les objets soient arrimés ou immobilisés et donc qu’ils ne doivent pas se déplacer à l’intérieur du camion, et que UPS ne peut invoquer qu’elle a agi en toute diligence puisqu’elle n’a jamais formé ses livreurs de façon adéquate pour que ceux-ci respectent la réglementation provinciale. La Cour d’appel rejette la requête pour permission d’appeler.

Le 18 décembre 2009
Cour du Québec
(Le juge Ratté)

Demanderesse déclarée coupable de l’infraction d’avoir transporté des matières dangereuses sans s’assurer qu’elles soient arrimées ou immobilisées dans le véhicule, contrairement à l’art. 38 du *Règlement sur le transport des matières dangereuses*, R.R.Q., ch. C-24.2, r. 4.2.1

Le 1 février 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Pronovost)
2011 QCCS 326

Appel rejeté

Le 28 mars 2011
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Le juge Giroux)
2011 QCCA 576

Permission d’appeler en vertu de l’art. 291 du *Code de procédure pénale*, L.R.Q., ch. C-25.1, refusée

Le 27 mai 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34312 **Violeta Duni c. Robinson Sheppard Shapiro, S.E.N.C.R.L./L.L.P.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-021254-107 et 500-09-021409-115, 2011 QCCA 677, daté du 8 avril 2011, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-021254-107 and 500-09-021409-115, 2011 QCCA 677, dated April 8, 2011, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Appeal — Motion to dismiss — Whether courts below erred in dismissing applicants' actions.

The applicant Ms. Duni was sued by the National Bank of Canada as a result of a real estate investment that turned out badly. In a cross demand, Ms. Duni alleged that the Bank was responsible for fraud against her. In the context of that action, she made a motion to institute proceedings in warranty against the Bank's attorneys, the respondent Robinson Sheppard Shapiro ("RSS").

The Superior Court allowed a motion to dismiss made by RSS and dismissed the action in warranty. According to Roy J., Ms. Duni's motion did not show that RSS had acted otherwise than as a mandatary of the Bank. The judge also denied Ms. Duni's request pursuant to art. 93 C.C.P. to examine the attorney from RSS who had signed an affidavit on the ground that such an examination would not be helpful at that stage of the proceedings, since the facts were taken as pleaded. Ms. Duni then made a motion in revocation of the Superior Court's judgment, but Beaugé J. dismissed the motion on the ground that the conditions in art. 482 C.C.P. were not met. Ms. Duni appealed the Superior Court's two judgments, but the Court of Appeal allowed motions by RSS to dismiss the appeals. The Court upheld the Superior Court's conclusions and found that Ms. Duni's appeals had no reasonable chance of success.

November 17, 2010
Quebec Superior Court
(Roy J.)
2010 QCCS 5805

Applicant's motion to dismiss motion to dismiss action dismissed; respondent's motion to dismiss action allowed; action in warranty dismissed

January 12, 2011
Quebec Superior Court
(Beaugé J.)
2011 QCCS 767

Motion in revocation of judgment dismissed

April 8, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Pelletier and Kasirer JJ.A.)
2011 QCCA 677
500-09-021254; 500-09-021409-115

Motions to dismiss appeal allowed; appeals dismissed

June 7, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Appel — Requête en irrecevabilité — Les instances inférieures ont-elles commis des erreurs en rejetant les recours de la demanderesse?

La demanderesse, Mme Duni, est poursuivie par la Banque nationale du Canada à la suite d'un investissement immobilier qui a mal tourné. En demande reconventionnelle, Mme Duni allègue que la Banque est responsable de fraude à son égard. Dans le cadre de ce recours, Mme Duni présente une requête introductive d'instance en garantie contre les avocats de la banque, l'intimé Robinson Sheppard Shapiro (« RSS »).

La Cour supérieure accueille une requête en irrecevabilité présentée par RSS et rejette le recours en garantie. Selon la juge Roy, la requête de Mme Duni ne démontre pas que RSS a agi autrement que comme mandataire de la banque. La juge refuse aussi une demande de Mme Duni d'interroger en vertu de l'art. 93 C.p.c. l'avocat de RSS ayant signé un affidavit, au motif qu'un tel interrogatoire ne serait pas utile à ce stade des procédures, les faits étant tenus pour avérés. Mme Duni présente alors une requête en rétractation du jugement de la Cour supérieure, mais celle-ci est rejetée par la juge Beaugé au motif que les conditions requises par l'art. 482 C.p.c. ne sont pas satisfaites. Mme Duni loge des appels à l'encontre des deux jugements de la Cour supérieure, mais la Cour d'appel accueille des requêtes en rejet d'appel présentées par RSS. La Cour confirme les conclusions de la Cour supérieure et juge que les appels de Mme Duni ne présentent aucune chance raisonnable de succès.

Le 17 novembre 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge Roy)
2010 QCCS 5805

Requête de la demanderesse en irrecevabilité et en rejet d'une requête en irrecevabilité et en rejet d'action rejetée; requête de l'intimé en irrecevabilité et en rejet d'action accueillie; action en garantie rejetée

Le 12 janvier 2011
Cour supérieure du Québec
(La juge Beaugé)
2011 QCCS 767

Requête en rétractation de jugement rejetée

Le 8 avril 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Pelletier et Kasirer)
2011 QCCA 677
500-09-021254; 500-09-021409-115

Requêtes en rejet d'appel accueillies; appels rejetés

Le 7 juin 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

13.09.2011

Re:Sound

v. (34210)

**Motion Picture Theatre Associations of Canada
et al. (F.C.)**

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

SEPTEMBER 23, 2011 / LE 23 SEPTEMBRE 2011

33529 **Her Majesty the Queen v. John Phillip Topp – and – Attorney General of Alberta** (Ont.)
2011 SCC 43 / 2011 CSC 43

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C48880, 2009 ONCA 828, dated November 20, 2009, heard on March 23, 2011, is dismissed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C48880, 2009 ONCA 828, en date du 20 novembre 2009, entendu le 23 mars 2011, est rejeté.

Her Majesty the Queen v. John Phillip Topp (Ont.) (33529)

Indexed as: R. v. Topp / Répertoire : R. c. Topp

Neutral citation: 2011 SCC 43 / Référence neutre : 2011 CSC 43

Hearing: March 23, 2011 / Judgment: September 23, 2011

Audition : Le 23 mars 2011 / Jugement : Le 23 septembre 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Criminal law — Sentencing — Fines — Offender’s ability to pay — Burden of proof — Whether offender required to prove inability to pay a fine corresponding to funds fraudulently obtained — Whether trial judge erred in declining to impose a fine — Whether trial judge was bound to impose a fine in light of accused’s failure to explain what happened to misappropriated funds — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 734(2).

The *accused* used his brokerage business to defraud Canada Customs of \$4.7 million. He was convicted of 16 counts of fraud and attempted fraud under the *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.). The Crown sought a \$4.7 million fine in addition to imprisonment. At the sentencing hearing, the accused’s counsel asserted that the accused was unable to pay a fine, but adduced little evidence to support the assertion. No explanation was given of where the \$4.7 million had gone and the Crown was unable to trace or locate the funds. The Crown urged the court to infer that the funds were still in the accused’s possession. The trial judge sentenced the accused to imprisonment but declined to impose a fine because she was not satisfied as required by s. 734(2) of the *Criminal Code* that the accused was able to pay a fine. The Court of Appeal dismissed an appeal by the Crown.

Held: The appeal should be dismissed.

The legislative purpose behind s. 734(2) of the *Criminal Code* is to prevent offenders from being fined amounts that they are truly unable to pay, and to correspondingly reduce the number of offenders who are incarcerated in default of payment. A court may impose a fine only if satisfied, on a balance of probabilities, that the offender has the means to pay the fine (or to discharge it under s. 736, which is not possible in this case). As a practical matter, s. 734(2) imposes a burden on the party seeking a fine to satisfy the court that the offender is able to pay. The party opposing the fine does not assume a formal burden of proof and remains free to argue that the evidence before the court should not satisfy the court that the offender is able to pay.

In the absence of a reasonable explanation to the contrary, past receipt of illegally-obtained funds will often support an inference that the offender still possesses sufficient funds to pay a fine. However, a trial judge is not bound as a matter of law to reach that conclusion. The weight reasonably attributable to the past receipt of funds will vary according to at least two factors: the amount of funds acquired and the length of time that has passed between the acquisition of the funds and the imposition of sentence. Both the text of s. 734(2) and the legislative intention to avoid the incarceration of offenders who are truly unable to pay their fines support the conclusion that proof of past receipt of illegally obtained-funds is not always conclusive of a present ability to pay.

The Crown is not required to identify or locate the specific assets that the offender can use to pay the fine and instead may rely on indirect evidence to prove an offender’s ability to pay. On the other hand, the text of s. 734(2) explicitly requires an affirmative finding that the offender is able to pay a fine, instead of requiring the party opposing the fine to prove that the offender is unable to pay the fine.

In this case, the trial judge committed no reviewable error in declining to impose a fine. She expressly took into account the accused’s failure to explain what had happened to the misappropriated funds. She did not fail to consider anything relevant to her decision. She did not require the Crown to locate the missing funds. She was simply not satisfied that the accused was able to pay the fine sought by the Crown. This conclusion was open to her, as a matter of law, on the facts as she found them.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario (Moldaver, Goudge and Sharpe JJ.A.), 2009 ONCA 828 (CanLII), affirming a decision of Baltman J., 2008 CanLII 20991. Appeal dismissed.

Nicholas E. Devlin and Xenia Proestos, for the appellant.

No one appeared for the respondent.

Maureen J. McGuire, for the intervener.

P. Andras Schreck, as *amicus curiae*.

Solicitor for the appellant: Public Prosecution Service of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors appointed by the Court as amicus curiae: Schreck Presser, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit criminel — Détermination de la peine — Amendes — Capacité de payer du délinquant — Fardeau de la preuve — Incombe-t-il au délinquant de prouver qu'il est incapable de payer une amende correspondant aux fonds obtenus frauduleusement par lui? — La juge du procès a-t-elle commis une erreur en refusant d'infliger une amende à l'accusé? — La juge du procès était-elle tenue d'infliger une amende à l'accusé compte tenu de l'omission de ce dernier d'expliquer ce qu'il était advenu des fonds dont il s'était frauduleusement emparé? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 734(2).

L'accusé a fraudé Douanes Canada pour une somme de 4,7 millions de dollars par le biais de son entreprise de courtage. Il a été reconnu coupable de 16 chefs d'accusation de fraude et de tentative de fraude sous le régime de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.). Le ministère public a demandé qu'une amende de 4,7 millions de dollars lui soit infligée, en plus d'une peine d'emprisonnement. À l'audience de détermination de la peine, l'avocat de l'accusé a avancé que ce dernier n'avait pas la capacité de payer une amende, mais il a produit très peu d'éléments de preuve pour étayer son allégation et n'a offert aucune explication sur ce qu'il était advenu des 4,7 millions de dollars. Le ministère public, incapable de déterminer où se trouvaient les fonds, a invité la cour à déduire que l'accusé les avait toujours en sa possession. La juge du procès a condamné l'accusé à une peine d'emprisonnement, mais elle a refusé de lui imposer une amende car elle ne pouvait remplir la condition prévue au par. 734(2) du *Code criminel*, n'étant pas convaincue qu'il aurait été en mesure de la payer. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par le ministère public.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

L'objectif du par. 734(2) du *Code criminel* consiste à empêcher que des amendes soient infligées à des délinquants réellement incapables de les payer, et ainsi diminuer le nombre de délinquants incarcérés pour défaut de paiement. Le tribunal ne peut infliger une amende que s'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que le délinquant a la capacité de la payer (ou de s'en acquitter en vertu de l'art. 736, ce qui n'est pas possible en l'espèce). En pratique, le par. 734(2) impose à la partie qui propose l'amende le fardeau de convaincre le tribunal que le délinquant est en mesure de la payer. La partie qui s'oppose à l'amende n'est pas tenue de s'acquitter d'un fardeau de preuve formel, et elle demeure libre d'avancer que la preuve dont dispose le tribunal ne saurait convaincre ce dernier que le délinquant est capable de la payer.

Il arrive souvent qu'en l'absence d'une explication raisonnable contraire le fait que le délinquant a reçu, dans le passé, des fonds obtenus illégalement permette de déduire qu'il a toujours suffisamment de fonds pour payer une amende. Cependant, le juge du procès n'est pas tenu, en droit, de parvenir à cette conclusion. La valeur probante que l'on peut raisonnablement accorder au fait que le délinquant a reçu, dans le passé, des fonds obtenus illégalement variera en fonction d'au moins deux facteurs, à savoir le délai qui s'est écoulé entre le moment où il les a acquis et celui

où il se voit imposer une peine, et l'importance de la somme en question. Le texte même du par. 734(2) ainsi que la volonté du législateur d'éviter que ne soient incarcérés des délinquants véritablement incapables de payer leurs amendes appuient la conclusion qu'il ne faut pas toujours déduire d'une preuve établissant que le délinquant a déjà reçu des fonds obtenus illégalement qu'il a toujours la capacité de payer une amende.

Le ministère public n'est pas tenu d'identifier ou de localiser les éléments d'actif précis dont le délinquant peut se servir pour payer l'amende; il peut plutôt se fonder sur une preuve indirecte pour établir la capacité de payer du délinquant. Par contre, le par. 734(2) prévoit expressément que le tribunal doit conclure formellement que le délinquant est capable de payer une amende, au lieu d'imposer à la partie qui s'oppose à l'amende le fardeau de le convaincre que le délinquant incapable de le faire.

En l'espèce, la juge du procès n'a pas commis d'erreur susceptible de révision en refusant d'infliger une amende à l'accusé. Elle a expressément pris en compte l'omission de ce dernier d'expliquer ce qu'il était advenu des fonds dont il s'était frauduleusement emparé. Elle n'a pas omis de tenir compte d'un quelconque élément pertinent avant de prendre sa décision. Elle n'a pas imposé au ministère public le fardeau de déterminer où se trouvaient les fonds manquants. Elle n'était tout simplement pas convaincue que l'accusé était en mesure de payer l'amende que le ministère public cherchait à lui faire imposer. Elle pouvait, en droit, tirer une telle conclusion sur la base de sa propre appréciation des faits.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Moldaver, Goudge et Sharpe), 2009 ONCA 828 (CanLII), qui a confirmé une décision de la juge Baltman, 2008 CanLII 20991. Pourvoi rejeté.

Nicholas E. Devlin et Xenia Proestos, pour l'appelante.

Personne n'a comparu pour l'intimé.

Maureen McGuire, pour l'intervenant.

P. Andras Schreck, en qualité d'*amicus curiae*.

Procureur de l'appelante : Service des poursuites pénales du Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs nommés par la Cour en qualité d'amicus curiae : Schreck Presser, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2011 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	M 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 /30	24 /31	25	26	27	28	29

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2012 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29			

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	H 6	7
8	H 9	M 10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions